



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/6/5  
20 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Sixième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction,  
M<sup>me</sup> Asma Jahangir**

## Résumé

Dans sa résolution 4/10 en date du 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme rappelle toutes les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme et prie la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction de lui faire rapport à sa sixième session.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale passe en revue les sujets de préoccupation relevés au cours de l'exécution de son mandat, en fonction des catégories de son cadre pour les communications. Cette façon de procéder lui permet de faire le point des questions pressantes concernant l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction telles qu'analysées durant les vingt et une années d'efforts déployés dans le cadre du mandat.

La Rapporteuse spéciale passe en revue des situations préoccupantes dans lesquelles la liberté d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer est violée, par exemple lorsque des agents de l'État essaient de convertir ou de reconverter des personnes ou d'empêcher leur conversion. Alors que le droit à la liberté de culte n'est pas restreint aux membres des communautés religieuses enregistrées, de nombreux croyants appartenant à des minorités religieuses ne sont pas autorisés à pratiquer leur religion ou à se livrer à des activités religieuses, sans l'aval de l'État ou un enregistrement préalable. Comme les croyants sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils se trouvent dans des lieux de culte, l'État devrait accorder une attention accrue aux attaques contre ces lieux et veiller à ce que tous ceux qui les commettent soient dûment poursuivis et jugés. S'agissant de l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, les femmes, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les enfants, les minorités et les travailleurs migrants constituent des groupes particulièrement vulnérables. Le droit à la vie et le droit à la liberté sont aussi fréquemment violés comme en témoignent les nombreux cas d'exécution et de détention arbitraire pour des motifs liés à la religion ou à la conviction. Les États doivent veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties suffisantes et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours utiles en cas d'atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction.

En outre, les États devraient élaborer des stratégies volontaristes pour prévenir de telles violations. L'éducation pourrait apporter une contribution essentielle à l'émergence d'une véritable culture des droits de l'homme dans la société. L'école est toute indiquée pour être un lieu d'apprentissage de la paix, de la compréhension et de la tolérance entre les individus, les groupes et les nations aux fins de promouvoir le respect du pluralisme. En outre, le dialogue inter et intrareligieux est capital pour la prévention des conflits. À un tel dialogue, il faudrait non seulement associer les chefs religieux mais inclure des initiatives au niveau communautaire. Il convient d'agir pour que des rencontres et des échanges bénéfiques puissent avoir lieu entre des enseignants, des enfants et des étudiants se réclamant de différentes religions ou convictions tant au niveau national qu'international.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. INTRODUCTION .....	1 – 4	5
B. APERÇU DES SUJETS DE PRÉOCCUPATION RELEVÉS DANS LE CADRE DU MANDAT .....	5 – 48	6
I. Liberté de religion ou de conviction.....	6 – 22	6
1. Liberté d'adopter une religion et une conviction, d'en changer ou d'y renoncer.....	7 – 8	6
2. Droit de ne pas subir de contrainte.....	9	7
3. Droit de manifester sa propre religion ou conviction.....	10 – 22	8
a) Liberté de culte .....	11 – 12	8
b) Lieux de culte .....	13	8
c) Symboles religieux .....	14	9
d) Observations des jours de repos et célébration des fêtes.....	15	9
e) Nomination du clergé .....	16	9
f) Enseignement et diffusion de matériels (activité missionnaire) .....	17	10
g) Droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants .....	18	10
h) Enregistrement.....	19	11
i) Communication avec les personnes et les collectivités sur les questions religieuses aux niveaux national et international.....	20	11
j) Création et maintien d'institutions caritatives ou humanitaires/sollicitation et obtention de fonds .....	21	11
k) Objection de conscience .....	22	12
II. Discrimination .....	23 – 25	12
1. Discrimination fondée sur la religion ou la conviction/ discrimination interreligieuse/tolérance .....	24 – 25	12
2. Religion d'État .....	26	13

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Groupes vulnérables .....	27 – 36	13
1. Femmes .....	28	13
2. Personnes privées de leur liberté .....	29	14
3. Réfugiés .....	30 – 31	14
4. Enfants .....	32 – 33	15
5. Minorités .....	34 – 35	16
6. Travailleurs migrants .....	36	16
IV. Interaction entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et d'autres droits de l'homme .....	37 – 42	17
1. Liberté d'expression, notamment dans le contexte des questions relatives aux conflits, à l'intolérance et à l'extrémisme religieux .....	38 – 39	17
2. Droit à la vie, droit à la liberté .....	40 – 41	18
3. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	42	19
V. Questions intersectorielles .....	43 – 48	19
1. Dérogation .....	44	19
2. Restrictions .....	45	20
3. Questions législatives .....	46	20
4. Défenseurs de la liberté de religion ou de conviction et organisations non gouvernementales .....	47 – 48	20
C. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	49 – 52	21

## A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 4/10 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 mars 2007, dans laquelle le Conseil a rappelé toutes les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme et prié la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction de lui faire rapport sur cette question à sa sixième session.
2. En mars 2007, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel au Conseil, à sa quatrième session (A/HRC/4/21) et soumettra très prochainement à la Troisième Commission de l'Assemblée générale son rapport intérimaire, qui contiendra un compte rendu à jour sur les activités relevant de son mandat. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale met à profit le présent rapport pour mettre en exergue les questions de fond et a l'intention de donner un aperçu des sujets de préoccupation relevés dans le contexte de son mandat envisagés, selon les catégories de son cadre pour les communications. Cette façon de procéder lui permettra de présenter brièvement les sujets pressants concernant l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction tels qu'analysés au cours des vingt et une années d'efforts déployés dans le cadre du mandat.
3. Le cadre pour les communications rassemble et classe les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de liberté de religion ou de conviction. Ces normes sont énoncées dans les conventions, traités, observations générales, déclarations et résolutions ratifiés ou adoptés par les États ou les organismes compétents de l'ONU. Le texte complet du cadre pour les communications a été joint au dernier rapport de la Rapporteuse spéciale à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/5, annexe); il lui permet de déterminer, le cas échéant, à quels éléments du mandat se rapportent les allégations reçues. Entre-temps, la Rapporteuse spéciale a transformé ce cadre en récapitulatif en ligne des normes internationales applicables, assorti d'extraits des conclusions tirées depuis 1986 par les titulaires du mandat, présentés selon les catégories du cadre. Le récapitulatif en ligne est disponible sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>1</sup>. La Rapporteuse spéciale s'est également servie des catégories du cadre pour bon nombre des observations qu'elle a faites dans son dernier rapport contenant le résumé des affaires portées à l'attention des gouvernements et des réponses reçues (A/HRC/4/21/Add.1).
4. Dans les conclusions et recommandations qu'elle formule dans le présent rapport la Rapporteuse spéciale évalue la situation concernant la liberté de religion et de conviction à travers le monde. Elle demande instamment à tous les États et autres parties concernées de se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables et recommande l'adoption de mesures préventives pour assurer la coexistence pacifique des adeptes des différentes religions et convictions ainsi que des non-croyants.

---

<sup>1</sup> <http://www.ohchr.org/english/issues/religion/standards.htm>.

## **B. APERÇU DES SUJETS DE PRÉOCCUPATION RELEVÉS DANS LE CADRE DU MANDAT**

5. La Rapporteuse spéciale souhaite procéder à un tour d'horizon des sujets de préoccupation relevés dans le cadre du mandat, envisagés selon les catégories du cadre pour les communications. La première catégorie a trait aux éléments du droit à la liberté de religion ou de conviction et du droit de manifester sa propre religion ou conviction. La deuxième se rapporte à la discrimination dans le contexte de la liberté de religion ou de conviction. La troisième concerne les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les réfugiés, les membres des minorités et les personnes privées de leur liberté. La quatrième se rapporte aux situations dans lesquelles le droit à la liberté de religion est en interaction avec la violation d'autres droits, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La cinquième catégorie a trait à des questions intersectorielles, notamment les dispositions internationales relatives aux restrictions et aux dérogations.

### **I. Liberté de religion ou de conviction**

6. Dans sa résolution 4/10 le Conseil des droits de l'homme a considéré que la religion ou la conviction constituait, pour celui qui la professait, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction devrait être intégralement respectée et garantie. Vu la difficulté de trouver une définition satisfaisante du concept de «religion ou de conviction protégée», les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables en ont donné une large interprétation. En conséquence, la liberté de religion ou de conviction ne se limite pas à sa manifestation dans le cadre des religions traditionnelles ou des religions et convictions ayant des caractéristiques institutionnelles ou aux pratiques analogues aux religions traditionnelles. En outre, il a été établi que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protégeait «les convictions théistes, non théistes et athée, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction»<sup>2</sup>. La Rapporteuse spéciale souscrit à l'approche consistant à interpréter au sens large le champ d'application du concept de liberté de religion et de conviction, étant entendu que les manifestations de cette liberté peuvent être soumises aux restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale, ou des droits et des libertés fondamentaux d'autrui.

#### **1. Liberté d'adopter une religion et une conviction, d'en changer ou d'y renoncer**

7. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses allégations faisant état de violations de la liberté individuelle d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer, sachant que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion «inclut la liberté de changer de religion ou de conviction». En outre, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît le droit «d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix» et la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Déclaration de 1981) consacre la liberté

---

<sup>2</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, par. 2.

«d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix». La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les diverses formules utilisées pour exprimer la reconnaissance et la promotion de la liberté de religion ne constituent pas un déni du droit de changer de religion. Dans le même ordre d'idée, le Comité des droits de l'homme a noté dans son Observation générale n° 22 que «la liberté "d'avoir ou d'adopter" une religion ou une conviction impliqu[ait] nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction».

8. La violation ou la restriction de la liberté d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer sont inacceptables et ne sont que trop fréquentes. La Rapporteuse spéciale a relevé à cet égard quatre principaux types de situation:

- Situations dans lesquelles des agents de l'État tentent de convertir ou reconverter des personnes ou encore d'empêcher leur conversion, par exemple en menaçant de les tuer ou de tuer des membres de leur famille, en les privant de leur liberté, en les torturant et en les maltraitant ou en menaçant de les renvoyer de leur travail;
- Situations dans lesquelles la conversion à une autre religion est interdite par la loi et punie en conséquence, la sanction pouvant consister par exemple à arrêter l'intéressé pour «apostasie», à suspendre tous ses contrats et des droits à héritage, à annuler son mariage, à confisquer ses biens ou à lui retirer ses enfants;
- Situations dans lesquelles les membres des groupes religieux majoritaires cherchent à convertir ou à reconverter des membres de minorités religieuses par des moyens violents, notamment en attaquant les lieux de culte ou les membres des groupes religieux minoritaires en vue de les convertir;
- Situations dans lesquelles des conversions dites «contraires à l'éthique» ont été signalées: ces situations comprennent des cas où des membres de groupes religieux tentent de convertir d'une personne en ayant recours à des moyens «contraires à l'éthique», par exemple en lui promettant des avantages matériels ou en tirant profit de sa situation vulnérable. Pour la Rapporteuse spéciale, il serait déconseillé d'ériger en infraction des actes non violents commis par des particuliers dans le cadre de la propagation de leur religion, et ce pour éviter d'ouvrir la voie à la persécution des minorités religieuses. La Rapporteuse spéciale recommande que les conversions présumées «contraires à l'éthique» soient examinées au cas par cas, en tenant compte du contexte et des circonstances particulières de chaque situation et en se fondant sur la législation pénale et civile ordinaire. La Rapporteuse spéciale estime donc qu'il faudrait éviter d'adopter des lois érigeant *in abstracto* en infraction certains des actes conduisant à une conversion «contraire à l'éthique», notamment dans les cas où ces lois seraient applicables même en l'absence de plainte du converti.

## **2. Droit de ne pas subir de contrainte**

9. Le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que «[n]ul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix». Le terme «contrainte» est interprété au sens large et englobe le recours à la menace de la force physique ou de sanctions pénales par un État pour

contraindre des croyants et des non-croyants à embrasser ses croyances religieuses et à adhérer à ses congrégations religieuses, à renoncer à leur religion ou convictions ou à se convertir, ainsi que les politiques ou pratiques animées par la même intention ou ayant le même effet.

En conséquence, une loi portant interdiction de la conversion constituerait une politique d'État tendant à influencer sur le souhait d'une personne d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance et serait donc inacceptable au regard des normes relatives aux droits de l'homme. En outre, chaque État a l'obligation positive de faire en sorte que les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les membres des minorités religieuses, puissent pratiquer la religion ou la conviction de leur choix sans crainte et à l'abri de toute contrainte.

### **3. Droit de manifester sa propre religion ou conviction**

10. Étant donné que le choix d'une religion ou d'une croyance fait partie du *forum internum*, qui ne permet aucune restriction, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Les sections ci-après traitent de manière plus détaillée des différentes facettes du droit de manifester sa religion ou sa conviction.

#### **a) Liberté de culte**

11. La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et la liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction font également l'objet de violations fréquentes. Les croyants, en particulier ceux appartenant à des minorités religieuses, ne sont parfois pas autorisés à pratiquer leur culte ou à se livrer à des activités religieuses sans l'accord de l'État ou en l'absence d'un enregistrement préalable. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que le droit à la liberté de pratiquer un culte n'est pas limité aux membres des communautés religieuses enregistrées, étant donné que l'enregistrement ne doit pas être une condition préalable à la pratique d'une religion servant uniquement à l'acquisition d'une personnalité juridique et des avantages qui en découlent.

12. Toutefois, la liberté de culte n'est pas illimitée. Par exemple, des rites religieux faisant appel à des sacrifices humains iraient de toute évidence à l'encontre des droits fondamentaux d'autrui et sont donc interdits par la loi. Les femmes semblent être particulièrement exposées au risque d'être victimes de rites cruels, tels que l'immolation des veuves (voir le document E/CN.4/2002/73/Add.2, par. 152 à 154).

#### **b) Lieux de culte**

13. La Rapporteuse spéciale reçoit un nombre important d'allégations faisant état d'attaques ou de différentes formes de restrictions visant des lieux de culte et des biens appartenant à des communautés religieuses. Les lieux de culte, les cimetières, les monastères ou les sièges des communautés religieuses revêtent pour ces communautés une importance qui n'est pas seulement matérielle. Les croyants sont particulièrement vulnérables chaque fois qu'ils se trouvent dans un lieu de culte du fait même de la nature de leur activité. La Rapporteuse spéciale estime donc que les États devraient accorder une attention accrue aux attaques contre les lieux de culte et veiller à ce que les auteurs de ces attaques soient systématiquement et dûment poursuivis et jugés. De plus, les attaques ou restrictions dont font l'objet les lieux de culte ou d'autres sites et sanctuaires religieux se distinguent des autres formes de violation du droit à la liberté de



religion ou de conviction en ce qu'elles constituent souvent une violation du droit non pas d'un seul individu mais d'un groupe constituant la communauté associée à ces lieux. Dans sa résolution 55/254, intitulée «Protection des sites religieux», l'Assemblée générale encourage tous les États à promouvoir «une culture de tolérance et de respect pour la diversité de religion et pour les sites religieux, qui représentent un aspect important du patrimoine commun de l'humanité». Cela dit, des éléments non étatiques utilisent aussi les lieux de culte à des fins illégitimes, notamment en tant que dépôts d'armes ou pour tenir des personnes en otage. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que de tels actes constituent en eux-mêmes une profanation du lieu de culte.

**c) Symboles religieux**

14. Les concepts de culte, d'observation et de pratiques de la religion ou de la conviction englobent le fait d'arborer des symboles et peuvent aussi inclure des coutumes telles que le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs. Les activités menées dans le cadre du mandat ont mis en évidence deux sujets de préoccupation distincts en la matière. D'une part, de nombreux croyants à travers le monde sont empêchés de manifester leur religion en arborant des symboles religieux alors que, d'autre part, dans d'autres pays, des personnes sont obligées d'arborer des symboles religieux en public. L'objectif fondamental devrait consister à protéger à la fois l'exercice de la liberté positive de religion ou de conviction associée au port volontaire du symbole religieux et de la liberté de ne pas être forcé d'arborer des symboles religieux. Dans son rapport annuel de 2006, la Rapporteuse spéciale a formulé une série de critères généraux, notamment des «indicateurs neutres» et «des indicateurs dits préoccupants» pour évaluer – dans l'optique du droit relatif aux droits de l'homme – les mesures législatives et administratives qui restreignent ou interdisent le port de symboles religieux (E/CN.4/2006/5, par. 51 à 60).

**d) Observations des jours de repos et célébration des fêtes**

15. La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction est particulièrement importante dans la mesure où elle permet aux croyants de pratiquer des coutumes et des rites religieux qui ont souvent des dimensions spirituelles. À propos de la situation dans plusieurs pays, le Rapporteur spécial a relevé quelques bons exemples de législation portant reconnaissance des fêtes religieuses de différentes confessions, autorisant des exemptions pour des motifs religieux dans des écoles ou garantissant le droit à l'objection de conscience pour des raisons de conviction. En outre, les fêtes religieuses sont souvent l'occasion d'inviter les chefs d'autres communautés pour faire leur connaissance, s'informer sur leur culture et leur religion et promouvoir le dialogue interconfessionnel.

**e) Nomination du clergé**

16. Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction englobe la liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession des chefs spirituels. Les communautés religieuses ont chacune leur propre structure hiérarchique et leur façon de désigner leurs chefs. Une ingérence indue dans la formation des chefs religieux peut entraîner une pénurie dans ce domaine. En outre, certains États empiètent sur la procédure de nomination des chefs religieux ou exigent que certaines promotions au sein des groupes religieux soient approuvées par les autorités. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la liberté de religion ou de

conviction confère aux groupes religieux le droit de mener librement leurs activités essentielles, notamment de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants.

**f) Enseignement et diffusion de matériels (activité missionnaire)**

17. La question des activités missionnaires et d'autres formes de diffusion de la religion est au cœur du mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction depuis sa création en 1986. De nombreuses communications émanant de titulaires de mandat ont trait à des violations présumées du droit de rédiger, d'imprimer et de diffuser des publications sur la question ou d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux qui se prêtent à une telle activité. La censure, l'interdiction, la confiscation et la destruction d'écrits religieux, même lorsqu'ils n'appellent pas à la haine raciale ou religieuse et ne constituent pas une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en sont des exemples pertinents. Le deuxième titulaire du mandat, M. Abdelfattah Amor, a constaté ce qui suit: «Le prosélytisme est dans la nature même des religions, ce qui explique la condition juridique du prosélytisme dans les instruments internationaux et la Déclaration de 1981» (A/51/542/Add.1, par. 12). La Rapporteuse spéciale estime, quant à elle, que l'activité missionnaire est reconnue comme une expression légitime de la religion ou de la conviction et que cette activité ne saurait constituer une violation de la liberté de religion ou de conviction d'autrui si toutes les parties intéressées sont des adultes capables de discernement et s'il n'y a aucun rapport de dépendance ou de hiérarchie entre les missionnaires et les destinataires de leurs activités.

**g) Droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants**

18. La liberté dont jouissent les parents et les tuteurs légaux pour ce qui est d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions n'est pas toujours respectée. Certains jeunes enfants se voient dénier l'accès à une éducation religieuse conforme au choix de leurs parents ou sont même obligés de recevoir une instruction religieuse contraire à leur volonté. Le document final de la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue en 2001, mentionne, entre autres, le «droit des parents, des familles, des tuteurs légaux et autres personnes légalement responsables de choisir les établissements scolaires pour leurs enfants et d'assurer leur formation religieuse et/ou morale en conformité avec leurs propres convictions, conformément aux normes minimales d'enseignement pouvant être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État et dans l'intérêt supérieur de l'enfant». En outre, les enfants issus de familles appartenant à des minorités religieuses sont parfois amenés, contre la volonté de leur famille et parfois leur propre volonté, à épouser des membres de la religion majoritaire et à embrasser leur foi. Les fillettes semblent particulièrement vulnérables à de telles violations des droits de l'homme.

**h) Enregistrement**

19. La Rapporteuse spéciale a noté que l'obligation d'enregistrement au niveau national semblait servir souvent de moyen de restreindre la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses. Or, la liberté de religion ou de conviction ne saurait se limiter aux communautés religieuses enregistrées. En conséquence, l'enregistrement ne saurait être un préalable à la pratique d'une religion, étant uniquement un moyen d'acquiescer une

personnalité juridique et les avantages qui en découlent. À cet égard, les procédures d'enregistrement devraient être simples et rapides et ne pas imposer d'obligations draconiennes, s'agissant du nombre d'adeptes ou de la durée d'existence d'un groupe religieux donné. Aucun groupe religieux ne devrait être habilité à décider de l'enregistrement d'un autre groupe religieux. Enfin, les dispositions relatives à l'enregistrement qui opèrent rétroactivement ou ne protègent pas les acquis devraient être rejetées et une période de transition appropriée devrait être envisagée en ce qui concerne l'application de nouvelles règles d'enregistrement.

**i) Communication avec les personnes et les collectivités sur les questions religieuses aux niveaux national et international**

20. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique. Or, la liberté de communiquer aux niveaux national et international sur les questions de religion et de conviction est entravée dans certains cas. La Rapporteuse spéciale est d'avis que pour éviter toute forme de discrimination, il est nécessaire de supprimer toute mention de la religion sur le passeport, les formulaires de demande de carte d'identité et tout autre document administratif.

**j) Création et maintien d'institutions caritatives ou humanitaires/sollicitation et obtention de fonds**

21. La Commission des droits de l'homme a demandé instamment aux États de faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes de fonder et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire. Or, au niveau national, certaines communautés religieuses ne sont pas autorisées à étendre leurs activités religieuses aux domaines social, sanitaire et éducatif. De plus, leur droit de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de personnes et d'institutions est parfois restreint et la procédure d'enregistrement est utilisée pour empêcher un financement de source extérieure. Le droit de créer de telles institutions et de recevoir des fonds n'est cependant pas illimité, encore que les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, le but étant par exemple d'empêcher l'utilisation abusive de telles institutions pour promouvoir une cause par des moyens violents.

**k) Objection de conscience**

22. De nombreux individus invoquent le droit de ne pas effectuer de service militaire (objection de conscience), arguant que ce droit découle du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le premier détenteur du mandat, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, a élaboré une série de critères applicables aux cas d'objection de conscience (E/CN.4/1992/52, par. 185). Il a estimé que les objecteurs de conscience devraient être exemptés de service combattant, étant entendu qu'ils peuvent être tenus d'accomplir, sous diverses formes, un service de remplacement comparable, compatible avec les motifs de l'objection de conscience, à condition que ce type de service existe dans leur pays. Pour décourager les opportunistes, il serait raisonnable que ce service soit au moins aussi contraignant que le service militaire mais

pas au point de constituer une sanction pour les objecteurs. Il pourrait également être demandé à ces derniers d'accomplir un service de remplacement d'utilité publique visant par exemple au progrès social, au développement ou encore à la promotion de la paix et de la compréhension entre les peuples. Il conviendrait que les objecteurs de conscience reçoivent toutes les informations nécessaires sur leurs droits et leurs devoirs, ainsi que sur la marche à suivre pour faire connaître leur situation d'objecteur de conscience, étant entendu que la demande de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience doit être faite dans des délais bien précis. Il serait bon, lorsque cela est possible, que la décision d'accorder ou non ce statut soit prise par un tribunal impartial constitué à cette fin ou par un tribunal civil ordinaire, appliquant toutes les garanties prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faudrait prévoir dans tous les cas le droit de faire appel devant un organe judiciaire civil indépendant. Il conviendrait que l'organe qui rend la décision soit entièrement indépendant des autorités militaires et que l'objecteur de conscience participe à l'audience et soit habilité à se faire représenter juridiquement et à citer les témoins.

## **II. Discrimination**

23. Les questions relatives à la discrimination sont au cœur du mandat depuis sa création en 1986, alors que le titulaire était encore appelé Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. Dans le cadre pour les communications, il est tenté d'analyser les différents aspects de la discrimination en fonction des sous-catégories que sont la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, la discrimination interreligieuse, l'intolérance et la question des religions d'État.

### **1. Discrimination fondée sur la religion ou la conviction/discrimination interreligieuse/tolérance**

24. L'expérience acquise dans le cadre du mandat ces vingt et une dernières années montre qu'il est important que les victimes de l'intolérance ou de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction aient accès à des recours judiciaires utiles. Il y a pléthore d'exemples de discrimination et de violences interreligieuses, ce qui ne doit pas faire oublier les cas d'intolérance intraconfessionnelle et d'attitudes discriminatoires à l'égard de non-croyants ou de dissidents. La Rapporteuse spéciale a jugé qu'il était nécessaire d'instaurer une harmonie plus grande entre les communautés religieuses pour leur permettre de cohabiter dans le respect mutuel et que les efforts visant à promouvoir le dialogue entre les religions à tous les niveaux devraient non seulement être salués, mais aussi encouragés et soutenus activement par les gouvernements. Les responsables religieux organisent régulièrement des réunions de haut niveau à l'échelle internationale afin de promouvoir le dialogue interreligieux, et la Rapporteuse spéciale prône davantage de dialogue entre les gouvernements sur les questions relevant de ce mandat, de façon à renforcer la participation des responsables politiques compétents. L'harmonie entre les communautés religieuses et à l'intérieur de ces communautés ne peut se développer que si les gouvernements restent attachés à la promotion de la liberté de religion ou de conviction de façon neutre et équilibrée.

25. Afin de promouvoir des idéaux de tolérance et de compréhension, l'enseignement des normes internationales et nationales de respect et de liberté de religion et de conviction devrait être inscrit au programme des écoles et des universités et le personnel enseignant doit recevoir la formation requise à ce propos. De même, l'éducation devrait viser à inculquer, dès la première enfance, un esprit de tolérance et de respect des valeurs spirituelles d'autrui. Le document final

de Madrid (E/CN.4/2002/73, appendice) peut servir de base pour les politiques éducatives visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, à éradiquer les préjugés et les conceptions incompatibles avec la liberté de religion et de conviction et garantir le respect et l'acceptation du pluralisme et de la diversité en matière de religion ou de conviction ainsi que le droit de ne pas recevoir d'éducation religieuse incompatible avec ses convictions.

## **2. Religion d'État**

26. Dans l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, on peut lire ce qui suit: «Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'État ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment aux articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants.». La notion de religion officielle ou d'État ne doit jamais être exploitée au détriment des droits des minorités et des droits liés à la citoyenneté. Les distinctions formelles ou juridiques entre différentes communautés religieuses ou confessionnelles portent les germes de la discrimination, dans la mesure où de telles distinctions sur le plan du statut se traduisent par une différenciation au niveau des droits ou du traitement. En conséquence la Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que la légalisation de telles distinctions entre différentes religions risquait d'ouvrir la voie à de futures violations du droit à la liberté de religion ou à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

### **III. Groupes vulnérables**

27. Il est possible d'identifier dans le cadre du mandat plusieurs groupes dont les membres se trouvent dans une situation vulnérable: femmes, personnes privées de leur liberté, réfugiés, enfants, minorités et travailleurs migrants.

#### **1. Femmes**

28. Les femmes sont dans une situation particulièrement vulnérable comme en témoignent de nombreux appels urgents et lettres appelant l'attention sur des allégations émanant de différents rapporteurs spéciaux. Comme l'intolérance et la discrimination s'exercent souvent vis-à-vis des multiples identités que peut avoir la victime ou le groupe de victimes, de nombreuses femmes souffrent d'une discrimination aggravée, exercée à la fois en raison de la religion, de l'origine ethnique et du sexe. Dans une vaste étude thématique (E/CN.4/2002/73/Add.2), le deuxième titulaire du mandat mentionne différents types de discrimination à l'égard des femmes tels que les pratiques préjudiciables à leur santé, la discrimination au sein de la famille, les atteintes au droit à la vie, les crimes d'honneur et les atteintes à la dignité telles que les restrictions à l'éducation des femmes ou leur exclusion de certaines fonctions. L'étude révèle en outre que de nombreuses pratiques culturelles existent chez plusieurs peuples ayant des traditions religieuses très variées. Même si de nombreuses religions ont combattu les pratiques culturelles portant atteinte au statut de la femme, certaines pratiques nocives telles que l'excision féminine se perpétuent au nom de la religion ou sont imputées à la religion. La Rapporteuse spéciale tient à réaffirmer qu'il est important de garantir que le droit à la liberté de religion ou de conviction renforce les valeurs des droits de l'homme et ne devienne pas involontairement un moyen de porter atteinte aux libertés. Les femmes sont trop souvent tenues de négocier avec les chefs religieux de sexe masculin et d'autres membres de leur propre communauté pour pouvoir exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Leur pouvoir doit être renforcé, dans la mesure où elles

continuent d'être largement exclues du processus de prise de décisions dans la plupart des communautés religieuses. De même, à une période où on met fortement l'accent sur le dialogue interreligions, l'absence de voix féminines dans le cadre de ce dialogue est frappante.

## **2. Personnes privées de leur liberté**

29. La Rapporteuse spéciale a dernièrement reçu un nombre croissant d'informations faisant état de violations présumées du droit à la liberté de religion ou de conviction de personnes privées de leur liberté, incarcérées dans des prisons ou détenues dans le contexte d'un conflit armé. Étant donné que la possibilité de pratiquer sa religion, que ce soit en privé ou en public, peut être aisément restreinte en raison de la détention, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus fait spécifiquement référence à la nécessité pour les administrations pénitentiaires d'autoriser les détenus à pratiquer leur religion et à avoir accès à un ministre du culte. Dans le contexte des conflits armés aussi, il y a une obligation de respecter la religion et les pratiques religieuses des prisonniers de guerre, des personnes internées et d'autres types de détenus, qui doivent bénéficier du même traitement, sans distinction aucune fondée sur la religion ou la conviction. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il est capital de dispenser au personnel des lieux de détention la formation voulue de façon à les sensibiliser à la question ainsi qu'à leur devoir de promouvoir et de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme régissant le traitement des prisonniers, en particulier le droit à la liberté de religion. Enfin, les convictions religieuses des détenus ne devraient en aucune circonstance être utilisées contre lui par les autorités afin, par exemple, d'obtenir des informations.

## **3. Réfugiés**

30. Les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les demandeurs d'asile sont en butte à travers le monde à des problèmes à la fois juridiques et pratiques, par exemple le long de l'itinéraire qu'ils empruntent, au niveau national ou international, ou lorsqu'ils demandent l'asile pour des raisons religieuses. On reproche aux décideurs de ne pas toujours adopter une approche cohérente, s'agissant en particulier de l'application du concept de «religion», tel qu'il figure dans la définition du réfugié énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de déterminer ce que constitue une «persécution» dans ce contexte<sup>3</sup>. En outre, une connaissance détaillée de l'identité religieuse du demandeur ne rend pas nécessairement compte du risque de persécution couru, dans la mesure où des personnes peuvent être persécutées pour des croyances qui leur sont imputées. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les personnes qui demandent l'asile pour des motifs religieux – conformément aux normes et aux différents motifs inscrits dans la Convention – ne devraient pas être obligées de dissimuler leur religion ou de la pratiquer en secret pour échapper à la persécution.

31. En outre, le principe de non-refoulement tel qu'il figure à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés protège la liberté de religion ou de conviction, étant donné qu'il stipule qu'aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa religion. Il peut aussi y avoir persécution à l'encontre des objecteurs de conscience lorsque le châtement prévu pour la désertion ou l'absence de réponse à l'appel sous les drapeaux est

---

<sup>3</sup> Voir HCR, Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HRC/GIP/04/06).

disproportionné, au regard des normes conventionnelles, ou lorsque le refus d'effectuer le service militaire est fondé sur de profondes convictions politiques, religieuses ou morales ou des raisons valides dictées par la conscience. L'évaluation de la demande d'asile peut être particulièrement compliquée dans le cas des réfugiés sur place, c'est-à-dire des personnes qui n'étaient pas des réfugiés au moment de quitter leur pays mais qui le deviennent ultérieurement. La sincérité de la demande d'asile est mise en doute en particulier lorsque le demandeur devient réfugié sur place du fait de ses propres actes, par exemple en se convertissant après son arrivée dans le pays d'asile à une religion qui fait qu'il peut être exposé à des persécutions dans son pays d'origine en cas de renvoi. Cela dit, les conversions qui ont lieu après le départ ne doivent pas amener à présumer que la demande n'est pas sincère, et les services de l'immigration devraient évaluer l'authenticité de la conversion au cas par cas, en tenant compte des circonstances présentes et passées du requérant.

#### **4. Enfants**

32. Dans son premier rapport, le titulaire du mandat d'Almeida Ribeiro était déjà arrivé à la conclusion que «les enfants de croyants sont victimes de diverses sortes de discrimination, telles que sévices et humiliation à l'école, expulsion de l'école ou interdiction de poursuivre des études supérieures, pressions pour renier leur foi, allant dans certains cas extrêmes jusqu'à l'emprisonnement, la torture et l'exécution sommaire» (E/CN.4/1987/35, par. 70). Un tel traitement discriminatoire résulte à la fois d'actes des pouvoirs publics et d'éléments non étatiques. Les États sont tenus de respecter les droits et les devoirs des parents pour ce qui est de guider l'enfant dans l'exercice de sa liberté de religion ou de conviction d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. En outre l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. La question des symboles religieux portés par les enfants dans les écoles publiques met en évidence la difficulté de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la protection de l'autonomie des mineurs qui risquent d'être pressés de porter un voile ou d'autres signes religieux, voire d'y être contraints et, d'autre part, le respect du droit des mineurs qui ont choisi librement de porter un signe religieux à l'école par conviction religieuse. L'éducation devrait viser à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, à éradiquer les préjugés et les conceptions incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction et à garantir le respect et l'acceptation du pluralisme et de la diversité en matière de religion ou de conviction.

33. Une autre question difficile est celle qui consiste à déterminer qui est compétent – et jusqu'à quel âge – pour décider si des enfants peuvent ou doivent changer de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale est d'avis que le choix d'une religion est limité par le droit des parents de déterminer la religion de leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge où il est capable de faire son propre choix. L'approche au cas par cas retenue est aussi confortée par le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les États «garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité».

## 5. Minorités

34. L'expérience acquise dans le cadre du mandat montre que les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont dans une situation particulièrement vulnérable. L'identité de bon nombre de minorités comporte divers éléments, et plusieurs cas de discrimination, par exemple à motivation à la fois raciale et religieuse, sont aggravés quand on est en présence d'une identité composite. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les États ont, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'obligation de garantir le droit des personnes appartenant à des minorités de professer et de pratiquer leur propre religion. La responsabilité de l'État demeure entière quand bien même des abus seraient commis à l'encontre des minorités par des entités non étatiques, et les États sont de surcroît appelés à créer les conditions nécessaires pour la promotion de l'identité, notamment religieuse, des minorités.

35. Il faut garder présent à l'esprit que si une religion donnée est minoritaire dans une partie du monde et qu'elle pâtit de cette situation, elle peut être la religion d'une majorité de la population dans une autre partie du monde. Les minorités religieuses et les nouveaux mouvements religieux sont en butte à diverses formes de discrimination et d'intolérance imputables à la fois aux politiques suivies, à la législation en vigueur et à la pratique des États. Parmi les sujets de préoccupation figurent les obstacles rencontrés dans le cadre des procédures officielles d'enregistrement ainsi que les restrictions indues à la diffusion de matériels et au port de symboles religieux. Qui plus est, certaines minorités religieuses pâtissent de manifestations de rejet ou d'actes de violence de la part d'éléments non étatiques et de menaces à leur propre existence en tant que communauté distincte.

## 6. Travailleurs migrants

36. L'article 12 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel qu'il est énoncé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des travailleurs migrants font partie en nombre considérable de la population de bien des pays et leur situation vulnérable requiert une attention particulière. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les multiples restrictions auxquelles est soumis le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de manifester leur religion ou conviction. Par exemple, des étrangers qui ne sont pas des adeptes de la religion majoritaire d'un pays ne sont pas autorisés à bâtir des lieux de culte, à faire leur prière ou à effectuer leurs rites religieux en dehors de leur foyer. La Rapporteuse spéciale a noté que de nombreuses restrictions étaient de facto plutôt que *de jure* et n'étaient donc pas conformes au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que toute restriction à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction soit prévue par la loi. En outre, la Rapporteuse spéciale se demande dans quelle mesure les restrictions appliquées sont nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale et des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Elle tient à souligner que toutes les personnes vivant dans un pays particulier, et pas seulement les citoyens de ce pays, ont le droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit de manifester leur conviction.



#### **IV. Interaction entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et d'autres droits de l'homme**

37. Les droits de l'homme sont exercés dans un contexte où différents droits coexistent. À cet égard, la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient que, dans l'exercice de ses droits fondamentaux, chacun doit respecter les droits d'autrui. Toutefois, la coexistence de plusieurs droits ne signifie pas seulement que les droits doivent être considérés dans une optique restrictive vis-à-vis d'autres droits, elle renvoie aussi à la notion fondamentale d'interdépendance des droits de l'homme, laquelle est soulignée par la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993 en vertu desquels «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.».

##### **1. Liberté d'expression, notamment dans le contexte des questions relatives aux conflits, à l'intolérance et à l'extrémisme religieux**

38. L'interaction entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et d'autres droits de l'homme est mise en évidence par la problématique de la liberté d'expression. En réponse à la publication offensante de représentation du prophète Mahomet par les médias de certains pays au début de 2005, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont publié un communiqué de presse commun<sup>4</sup>. Les trois titulaires de mandat ont rappelé que la religion ou la conviction constituait, pour celui qui la professait, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction devait être intégralement respectée et garantie en tant que l'un des droits fondamentaux consacrés par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits de l'homme. Ils ont également rappelé que le respect du droit à la liberté d'expression, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de cet instrument, constituait un fondement de la démocratie et donnait la mesure du respect de la justice et de l'impartialité dans un pays. L'expression pacifique des opinions et des idées, que ce soit oralement, par le biais de la presse ou d'autres médias devrait être toujours tolérée. La presse doit jouir d'une vaste liberté éditoriale pour pouvoir promouvoir une libre circulation des informations à l'intérieur des frontières et par-delà les frontières, de façon à créer un cadre propice au débat et au dialogue. Toutefois le recours à des stéréotypes et des clichés qui heurtent des sentiments religieux profondément ancrés ne contribue pas à l'instauration d'un climat propice à un dialogue constructif et pacifique entre différentes communautés. Les Rapporteurs spéciaux ont demandé instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute forme de violence et d'éviter d'exacerber les haines. Ils ont également encouragé les États à promouvoir l'indissociabilité et l'indivisibilité des libertés des droits de l'homme et à prôner l'utilisation de recours judiciaires et la poursuite d'un dialogue pacifique sur ces questions qui occupent une place centrale dans toutes les sociétés multiculturelles.

---

<sup>4</sup> «Des experts des droits de l'homme lancent un appel à la tolérance et au dialogue suite à la controverse liée aux représentations de Mahomet», UNOG press release HR06006E of 8 February 2006. Le texte intégral en anglais peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: [http://www.unog.ch/unog/website/news\\_media.nsf/\(httpNewsByYear\\_en\)/54A59D88BFD753FBC125710F005B08A4?OpenDocument](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/54A59D88BFD753FBC125710F005B08A4?OpenDocument).

39. S'agissant de l'intolérance religieuse et de l'incitation à la haine religieuse le rapport (A/HRC/2/3, par. 44 à 47) note, conformément à la décision 1/107 du Conseil des droits de l'homme, ce qui suit: «Selon l'article 20 du Pacte, “tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination et à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi”. Dans son observation générale n° 11, le Comité des droits de l'homme souligne que “les mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte constituent d'importantes protections contre les atteintes aux droits des minorités religieuses et d'autres groupes religieux du point de vue de l'exercice des droits protégés par les articles 18 et 27, et contre les actes de violence ou de persécution dirigés contre ces groupes. [...] La Rapporteuse spéciale note que l'article 20 du Pacte a été rédigé dans le contexte historique des abominations commises par le régime nazi pendant la Seconde Guerre mondiale. Le seuil qui est fixé est relativement élevé, puisque les actes visés dont il est question doivent être un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse. La Rapporteuse spéciale pense donc que l'expression d'une opinion ne peut être interdite en vertu de l'article 20 que si elle est une incitation à commettre dans l'instant un acte de violence ou de discrimination contre un individu ou un groupe particulier». En conclusion la Rapporteuse spéciale constate ce qui suit: «Au niveau mondial [...], tout effort d'abaissement du seuil fixé à l'article 20 du Pacte non seulement restreindrait le périmètre de la liberté d'expression mais limiterait aussi les libertés de religion et de croyance elles-mêmes. Cela irait à l'opposé du but recherché et fomenterait peut-être un climat d'intolérance religieuse».

## **2. Droit à la vie, droit à la liberté**

40. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par les lois et chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Les conflits armés et les guerres civiles causées, entre autres, par des facteurs religieux ont eu pour conséquences de lourdes pertes en vies humaines. De plus dans les pays épargnés par les guerres civiles, les affrontements entre communautés religieuses peuvent aussi conduire à un déchaînement de la violence et causer la mort de nombreuses personnes. Le droit à la liberté est aussi souvent violé comme le montrent les nombreux cas d'arrestation et de détention arbitraire pour des motifs liés à la religion et à la conviction, notamment d'assignation à résidence, d'exil intérieur, d'emprisonnement et de placement dans des camps de rééducation ou de travail. En ce qui concerne la récompense obtenue pour le meurtre d'une personne en application d'une règle religieuse, le premier détenteur du mandat, M. d'Almeida Ribeiro, avait rappelé l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soulignant ce qui suit: «Une décision qui n'a pas été rendue par un tribunal indépendant devant lequel l'accusé a été en mesure de se défendre avec l'assistance d'un avocat, de citer des témoins et d'exercer son droit de recours est inacceptable. Le fait d'offrir une récompense pour le meurtre d'une personne, qui n'a pas été ainsi jugée, constitue une incitation au crime et un appel à la haine religieuse, et justifie l'ouverture de poursuites judiciaires dans tous les pays où règne le droit.» (E/CN.4/1993/62, par. 79).

41. Les États n'ont pas seulement pour obligation de ne pas violer directement le droit à la liberté de religion ou de conviction. Ils sont également tenus de garantir l'exercice de ce droit en protégeant les minorités religieuses et en leur permettant de pratiquer leur foi en toute sécurité. Ils ont aussi l'obligation positive de traduire en justice les auteurs d'actes de violence ou autres actes d'intolérance religieuse et de promouvoir une culture de tolérance religieuse.

### **3. Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

42. La Commission des droits de l'homme a maintes fois exhorté les États à faire en sorte qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit torturée, et il a été rappelé aux gouvernements que les châtiments corporels, y compris ceux infligés aux enfants, peuvent constituer des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire des actes de torture. Les convictions religieuses sont souvent invoquées pour justifier certaines pratiques nocives. Certains parents qui peuvent, en application des préceptes de leur religion, infliger des châtiments corporels à leurs enfants, en tant que mesure légitime et nécessaire, considèrent l'interdiction des châtiments corporels à l'école comme une violation de leur droit de dispenser à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses; or la jurisprudence internationale rejette cette interprétation comme incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme telles que celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Qui plus est, dans un rapport publié à l'issue d'une visite dans un pays, la Rapporteuse spéciale a analysé certaines formes de châtiments prévues dans les lois pénales de la charia, parvenant à la conclusion que le fait de lapider ou d'amputer une personne constituait, si ce n'est un acte de torture, un traitement inhumain et dégradant interdit en termes absolus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## **V. Questions intersectorielles**

43. L'activité menée dans le cadre du mandat a également porté sur plusieurs thèmes intersectoriels, tels que ceux des dérogations, des restrictions, des questions législatives ainsi que du rôle des défenseurs de la liberté de religion ou de conviction et des organisations non gouvernementales.

### **1. Dérogation**

44. Le caractère fondamental du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est mis en évidence par le fait que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'autorise aucune dérogation, même en cas de danger public, à l'exercice de ce droit, comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 4 de cet instrument. Il en découle non seulement que nul ne peut être privé de ce droit même en cas d'urgence, mais aussi que les États devraient éviter d'assimiler certaines religions au terrorisme, car cela peut avoir des effets préjudiciables sur le droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses ou communautés de conviction concernées. De même, les actes terroristes perpétrés par des éléments non étatiques au nom de la religion doivent être séparés de la religion afin qu'ils ne soient pas associés à la liberté de religion ou de conviction.

### **2. Restrictions**

45. La question de l'admissibilité des restrictions est indépendante de celle de savoir si une dérogation est possible. Même en cas de danger public extrêmement grave, les États qui restreignent l'exercice de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction doivent justifier leurs actions par rapport aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. La Rapporteuse spéciale tient à affirmer qu'il ne peut

être imposé de restriction à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire et que les restrictions doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et à la mesure de celui-ci. C'est à l'État qu'il incombe de justifier une restriction à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. La mesure choisie doit promouvoir la tolérance religieuse et éviter de stigmatiser une communauté religieuse en particulier. Enfin les principes de bien-fondé et de proportionnalité de la mesure doivent être parfaitement respectés par l'administration, ainsi que pendant le contrôle judiciaire le cas échéant.

### **3. Questions législatives**

46. La Commission des droits de l'homme a maintes fois demandé instamment aux États de «veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction». Même si certains États sont déjà dotés d'institutions telles que celle du médiateur des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a encouragé la création d'organes ou d'institutions chargés spécifiquement des plaintes et des questions de conciliation en matière de religion et de conviction. De tels organes ou institutions devraient jouir d'une véritable autonomie et indépendance à l'égard des pouvoirs publics. Ils auront notamment pour tâche de recueillir et d'examiner les plaintes et pourront aussi se saisir d'office et diligenter eux-mêmes des enquêtes. Enfin ils auront une mission de conciliation ou de médiation en coopération avec les organes judiciaires internes et pourront connaître de différends résultant d'actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner que les obligations des États en matière de droits de l'homme consistent également à garantir le libre exercice de la liberté de religion ou de conviction et à traduire en justice les auteurs d'actes d'intolérance religieuse.

### **4. Défenseurs de la liberté de religion ou de conviction et organisations non gouvernementales**

47. Les membres des organisations non gouvernementales et des groupes fondés sur la religion ou la conviction jouent un rôle essentiel et dynamique dans la promotion de liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale sait particulièrement gré aux ONG de leur contribution dans le cadre des visites qu'elle effectue dans des pays et des informations qu'elles lui font parvenir, lesquelles mettent en évidence les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution religieuses. Un questionnaire modèle de la Rapporteuse spéciale disponible en ligne<sup>5</sup> vise à faciliter et à adapter au mandat la présentation d'informations sur les violations potentielles ou effectives du droit à la liberté de religion ou de conviction. En outre les ONG peuvent aussi contribuer à assurer un suivi effectif de la suite donnée aux observations formulées par la Rapporteuse spéciale dans ses rapports relatifs aux communications et aux recommandations faites par le titulaire du mandat dans les rapports concernant les pays.

---

<sup>5</sup> <http://www.ohchr.org/english/issues/religion/complaints.htm>.

48. Le mandat des missions d'établissement des faits des rapporteurs spéciaux (voir document E/CN.4/1998/45, appendice V) prévoit des «assurances du Gouvernement qu'aucune personne ou qu'aucun individu, agissant à titre officiel ou privé, ayant eu des contacts avec le Rapporteur ou le Représentant spécial dans le cadre de son mandat ne sera soumis pour cette raison à des menaces, à des mesures de harcèlement ou à des sanctions, ou ne fera l'objet de poursuites judiciaires». Il y a eu toutefois des cas de représailles contre des personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des droits de l'homme de l'ONU, dont le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Depuis 1993, des rapports du Secrétaire général<sup>6</sup> décrivent ces cas et d'autres incidents dans lesquels des particuliers ont été empêchés de se prévaloir de procédures de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Il est impératif que les gouvernements respectent leurs assurances et la Rapporteuse spéciale demeurera vigilante afin de protéger les personnes qui tentent de coopérer avec elle dans le cadre de son mandat. En outre, elle espère que tous les actes d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme feront toujours l'objet d'un contrôle de la part de l'administration judiciaire, des médias et de la société civile.

### C. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

49. **Les vingt et une années d'expérience dans le cadre du mandat confirment l'observation faite dans la résolution 4/10 du Conseil des droits de l'homme selon laquelle «le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, continuent d'être, directement ou indirectement, à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité». Il convient de redoubler d'efforts aux niveaux international et national pour éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le droit à la liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental de l'homme garanti par différents instruments internationaux; certains de ces instruments sont juridiquement contraignants alors que d'autres appartiennent à ce que l'on appelle le droit indicatif. Dans son cadre pour les communications (E/CN.4/2006/5, annexe), la Rapporteuse spéciale a compilé les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant la liberté de religion ou de conviction, y compris celles mentionnées dans la résolution 4/10 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale se sert en outre dans le présent rapport de la structure des catégories thématiques du cadre pour mettre en exergue les sujets de préoccupation pressants relevés dans le contexte de son mandat.**

50. **Particulièrement préoccupantes sont les situations dans lesquelles la liberté d'adopter une religion ou une conviction, d'en changer ou d'y renoncer est violée, par exemple lorsque des agents de l'État essaient de convertir ou de reconvertir des personnes ou d'empêcher leur conversion. Alors que le droit à la liberté de culte n'est pas limité aux membres des communautés religieuses enregistrées, de nombreux croyants appartenant à des minorités religieuses ne sont pas autorisés à exercer leur culte ou à pratiquer leur religion sans l'accord de l'État ou un enregistrement préalable. Comme les croyants sont**

---

<sup>6</sup> Voir les rapports suivants du Secrétaire général: E/CN.4/1993/38, E/CN.4/1994/52, E/CN.4/1995/53, E/CN.4/1996/57, E/CN.4/1997/27, E/CN.4/1998/57, E/CN.4/1999/27, E/CN.4/2000/101, E/CN.4/2001/34, E/CN.4/2002/36, E/CN.4/2003/34, E/CN.4/2004/29, E/CN.4/2005/31, E/CN.4/2006/30, et le rapport A/HRC/4/58.

particulièrement vulnérables lorsqu'ils se trouvent dans des lieux de culte, l'État devrait accorder une attention accrue aux attaques contre ces lieux et veiller à ce que tous les commettants soient dûment poursuivis et jugés. Les femmes, les personnes privées de leur liberté et les réfugiés, les enfants, les minorités et les travailleurs migrants constituent des groupes particulièrement vulnérables s'agissant de l'exercice des libertés de religion ou de conviction. Le droit à la vie et le droit à la liberté sont fréquemment violés comme en témoignent les nombreux cas d'exécution et de détention arbitraire pour des motifs liés à la religion ou à la conviction. Les États doivent veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment l'accès à des recours utiles en cas d'atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction.

51. Les États et les entités non étatiques doivent se conformer aux normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme. En outre, plutôt que d'attendre jusqu'à ce que des actes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction soient perpétrés, il serait bon que les États mettent au point des stratégies volontaristes afin de prévenir de telles violations. Dans cette optique, l'éducation pourrait contribuer de manière essentielle à l'émergence d'une véritable culture du droit de l'homme dans la société. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire, en particulier, sont tout indiqués pour être des lieux d'apprentissage de la paix et de la compréhension et de la tolérance entre les individus, les groupes et les nations aux fins de promouvoir le respect du pluralisme. Les établissements universitaires et les ONG devraient être encouragés à élaborer des modèles pour l'éducation religieuse et morale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre du suivi de la Conférence consultative internationale sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination.

52. En outre, le dialogue interreligieux et intrareligieux est vital pour la prévention des conflits. Les religions doivent réfléchir aux moyens de gérer l'expression de leur propre diversité interne tout en intégrant une culture véritablement pluraliste. Au dialogue interreligieux et intrareligieux il faudrait non seulement associer les chefs religieux mais inclure des initiatives au niveau communautaire. À cet égard, il serait utile de tenir compte des perspectives des croyants qui vivent leur foi et leurs rapports avec les non-croyants de façon dépassionnée. Il convient d'agir pour que des rencontres et des échanges bénéfiques puissent avoir lieu entre les enseignants, les enfants et les étudiants se réclamant de différentes religions ou convictions, tant au niveau national qu'international. En conséquence, les États devraient être encouragés à songer à promouvoir les échanges culturels, régionaux ou internationaux dans le domaine de l'éducation par exemple, en concluant des accords portant sur des programmes d'échange et en allouant des fonds requis pour des activités communautaires.

-----